

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 1er avril 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 29, 30 et 31 mars 2016

2016 DFA 59 Garantie à première demande du service des intérêts et de l'amortissement d'un emprunt obligataire souscrit par la SEMAPA le 5 février 2016.

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 ;

Vu le code civil, et notamment son article 2321 ;

Vu la délibération du 24 février 1992, par laquelle la Ville de Paris a octroyé sa garantie à hauteur de 80 % pour le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt d'un montant maximum de 1.700.000.000 francs, soit 259.200.000 euros contracté par la SEMAPA auprès d'un pool bancaire ;

Vu la délibération 1996 D 945 du 22 juillet 1996, par laquelle la Ville de Paris a octroyé sa garantie à hauteur de 80 % pour le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt d'un montant maximum de 1.400.000.000 francs, soit 213.400.000 euros contracté par la SEMAPA auprès d'un pool bancaire ;

Vu la délibération 2006 DF 08 en date des 27 et 28 février 2006, par laquelle la Ville de Paris a octroyé sa garantie à hauteur de 80 % pour le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt d'un montant maximum de 142.000.000 euros destiné au refinancement de l'emprunt du 25 septembre 1996 ;

Vu la délibération 2010 DF 51 en date des 7 et 8 juin 2010, par laquelle la Ville de Paris a octroyé sa garantie à hauteur de 80 % pour le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt d'un montant maximum de 215.000.000 euros ;

Vu la délibération 2011 DF 90 en date des 12, 13 et 14 décembre 2011, par laquelle la Ville de Paris a approuvé la transformation de la SEMAPA de SEM en SPLA ;

Vu la délibération 2014 DFA 1028 en date des 29, 30 septembre et 1er octobre 2014, par laquelle la Ville de Paris a octroyé sa garantie à hauteur de 80 % pour le service des intérêts et l'amortissement de deux emprunts bancaires d'un montant, respectivement, de 50.000.000 euros et 100.000.000 euros ;

Vu la délibération 2016 DFA 24 en date des 15, 16 et 17 février 2016, par laquelle la Ville de Paris a octroyé sa garantie à hauteur de 80 % pour le service des intérêts et l'amortissement d'un placement privé de droit allemand (Namensschuldverschreibung) d'un montant de 50.000.000 euros ;

Vu la convention d'aménagement relative à l'opération d'aménagement "Paris Rive Gauche" conclue entre la Ville de Paris et la SEMAPA le 12 janvier 2004, telle que modifiée par avenant du 14 décembre 2015 ;

Vu la convention d'aménagement relative à l'opération d'aménagement "Gare de Rungis" conclue entre la Ville de Paris et la SEMAPA le 28 Août 2004 ;

Vu la convention d'aménagement relative à l'opération d'aménagement "Joseph Bédier - Porte d'Ivry" conclue entre la Ville de Paris et la SEMAPA le 24 janvier 2006 ;

Vu la convention d'aménagement relative à l'opération d'aménagement "Olympiades Stadium élargi" conclue entre la Ville de Paris et la SEMAPA le 21 avril 2004 ;

Vu la convention d'aménagement relative à l'opération d'aménagement "90 boulevard Vincent Auriol" conclue entre la Ville de Paris et la SEMAPA le 26 mars 2013 ;

Les conventions d'aménagement susvisées sont ci-après désignées collectivement les Conventions d'Aménagement ;

Vu le projet de délibération, en date du 16 mars 2016, par laquelle Mme la Maire de Paris lui demande l'autorisation d'octroyer une garantie à hauteur de 80 % pour les emprunts à contracter par la Société d'Etudes, de Maîtrise d'Ouvrage et d'Aménagement Parisienne (SEMAPA), 69/71 rue du Chevaleret, 75013 Paris, destinés au financement des opérations d'aménagement prévues par les Conventions d'Aménagement ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement, en date du 14 mars 2016 ;

Sur le rapport présenté par M. Julien BARGETON, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris accorde sa garantie à première demande, aux conditions fixées ci-dessous, pour le service des intérêts et l'amortissement des Titres émis par la SEMAPA le 5 février 2016, aux porteurs des Titres (la Garantie).

S'agissant d'un emprunt obligataire émis par la SEMAPA pour financer exclusivement des opérations d'aménagement au sens des articles L. 300-1 à L. 300-4 du code de l'urbanisme, la quotité garantie est de 80 % dudit emprunt obligataire, conformément à l'article D. 1511-35 du code général des collectivités territoriales.

En tant qu'obligation de payer, la Garantie n'emporte pas une substitution des obligations de faire de la SEMAPA.

A la date des présentes, la date la plus tardive d'expiration des Conventions d'Aménagement est le 30 juin 2028.

Article 2 : Les caractéristiques des Titres objets de la Garantie sont les suivantes :

- a) Agent Placeur : SG CIB (Société Générale)
- b) Montant : 50.000.000 euros
- c) Durée : 2 ans
- d) Amortissement : in fine

Tableau d'amortissement

Année	Amortissement	Principal restant dû
2016	0,00	50.000.000,00
2017	0,00	50.000.000,00
2018	50.000.000,00	0,00

- a) Taux d'intérêt : Euribor 3 mois + 0,5% l'an
- b) Périodicité des intérêts : trimestrielle à terme échu
- c) Code d'identification international ISIN : FR0013111119

Article 3 : Au cas où la Société d'Etudes, de Maîtrise d'Ouvrage et d'Aménagement Parisienne (SEMAPA), pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande des Porteurs concernés adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que les Porteurs concernés ne discutent au préalable l'organisme défaillant.

Article 4 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative du taux des taxes foncière et d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 5 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer la convention de garantie, dont le projet figure en annexe de la présente délibération.

Article 6 : Mme la Maire de Paris est autorisée à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO